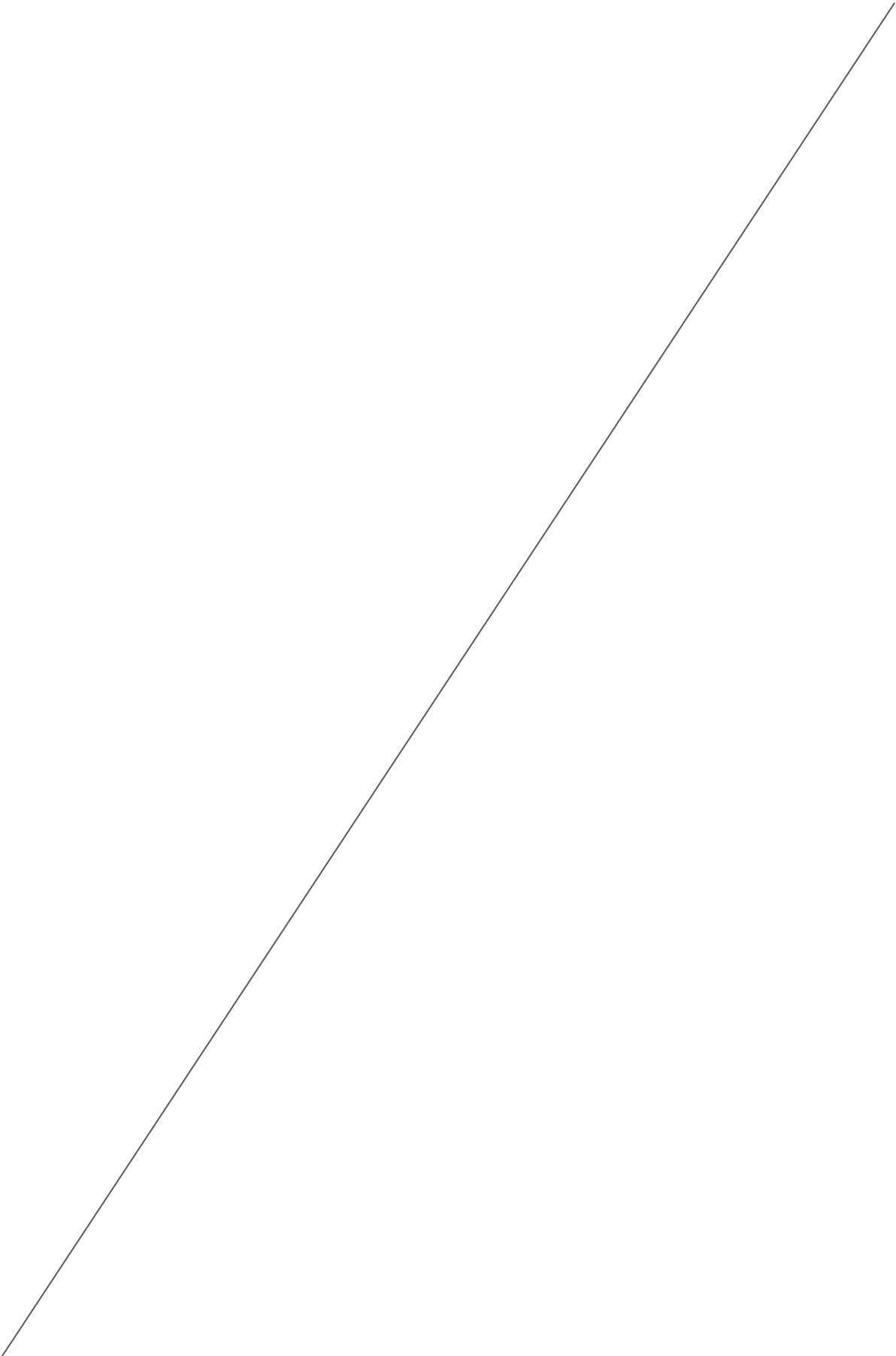


## ANNEXE 4 :

# COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DU KERSIOC'H (CERESA)



# DAMREC

**EXTENSION DE LA CARRIÈRE DE GUERPHALÈS**

**COMMUNE DE GLOMEL (22)**

*Déviation du ruisseau de Kerzioc'h*

*Suivi de chantier*



**Le Pont - Route de la Rivière**

**Adresse postale : 14 Les Hameaux de la Rivière**

**35230 NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE**

**Tél. 02.99.05.16.99**

**Fax. 02.99.05.25.89**

**MARS 2016**

## SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION	5
II.	ETAT INITIAL DU COURS D'EAU	5
III.	RAPPEL DES PRECONISATIONS DE L'ETUDE D'IMPACT	8
IV.	COMPTE-RENDU DE LA REALISATION DES TRAVAUX	9
V.	BILAN APRES TRAVAUX	10
VI.	RESERVES	12



## I. INTRODUCTION

La société DAMREC souhaite étendre son site de Guerphalès, sur la commune de Glomel (22).

L'extension concerne en particulier des terrains situés au nord-ouest de la zone d'étude (dénommés ci-après « fosse 3 », cf. plan page suivante). Le ruisseau de Kerzioc'h doit faire l'objet d'une déviation dans le cadre du projet.

Dans le cadre des études préalables à la réalisation de ce projet d'extension, il a été réalisé une étude d'impact. Des préconisations ont été édictées dans cette étude d'impact afin de garantir la fonctionnalité du cours d'eau après déviation.

## II. ETAT INITIAL DU COURS D'EAU

### *II.1. Rappels issus de l'étude d'impact (2009, annexe 14)*

Les éléments décrits par Ouest Am' mettent en avant l'absence de bryophyte ou de spermaphyte aquatique sur le tronçon à dériver.

La continuité écologique du ruisseau est bloquée par la buse sous la voie communale présente au nord de la fosse actuelle, ce qui engendre la formation d'une étendue d'eau stagnante propice à une accumulation de sédiments bloquant la libre circulation des poissons.

Des frayères potentielles existent pour la truite fario, le chabot et la lamproie de Planer ; cependant, le fort colmatage limoneux et ferrugineux restreint la capacité d'accueil du milieu. Sur le tronçon à dériver, l'éclairage est faible ou nul. Il résulte du développement des arbres et arbustes en rives ou de l'envahissement du cours d'eau par des espèces rudérales (ronces en particulier).

### *II.2. Eléments observés en 2015*

L'état du tronçon de cours d'eau à dériver a peu évolué depuis 2009.

Sur ce tronçon, la largeur de plein bord varie entre 0,9 et 2 m (moyenne donnée par Ouest am' en 2009 : 1,7 m), avec une largeur du lit mouillé de 0,8 à 1,4 m (moyenne 2009 : 1,2 m).

Les pentes de berges sont majoritairement abruptes, avec localement des secteurs à rapport hauteur / largeur de 1/1. La hauteur de berges n'a pas varié depuis 2009 (0,2 à 0,6 m).



*Vue du ruisseau de Kerzioc'h sur le tronçon à dérriver (2015)*

Des faciès d'écoulement de type plat courant / plat lent sont présents, avec une granulométrie dominée par des pierres fines et pierres grossières (plus grande dimension comprise entre 64 et 256 mm), avec des graviers.

Le colmatage limoneux et ferrugineux observé en 2009 est encore bien présent (cf. photo ci-après) et réduit considérablement l'attractivité de cette partie du cours d'eau pour la faune piscicole.



*Vue du lit du Kerzioc'h sur le tronçon à dérriver (2015)*

La fermeture partielle par les ronces est présente par endroits, le cours d'eau semble par contre plus lumineux que la description de 2009 peut le laisser penser.

En amont en en aval, le ruisseau présente une morphologie nettement plus intéressante, avec des faciès d'écoulement variés, une ripisylve bien présente et un colmatage nettement moindre.



*Vues amont (à gauche) et aval (à droite) du tronçon à dériver*

La largeur de plein bord sur ces tronçons varie entre 1,2 et 2,5 m, avec un lit mouillé variant entre 0,8 et 2 m. La hauteur de berge varie entre 0,2 et 1 m.



### III. RAPPEL DES PRECONISATIONS DE L'ETUDE D'IMPACT

Les éléments décrits dans l'étude d'impact préconisent les valeurs suivantes :

	<b>Le cours d'eau existant (partie à dériver)</b>	<b>La dérivation en projet</b>
<i>Altitude du fond du lit :</i>	234,69 à 231,25 m	234,69 à 231,25 m
<i>Dénivelé d'amont en aval :</i>	3,44 m	3,44 m
<i>Longueur :</i>	254,07 m	251 m
<i>Pente moyenne :</i>	1,35 %	1,37 %
<i>Ouverture en gueule (moyenne) :</i>	1,70 m	1,70 m
<i>Largeur au fond (moyenne) :</i>	1,20 m	1,10 m
<i>Hauteur des berges :</i>	20 à 60 cm	20 à 40 cm
<i>Pente des berges :</i>	Abrupte	45°

Il est prévu la mise en place d'une pente globalement homogène (1,37%), avec quelques tronçons à pente plus forte (3%).

Des profils différents doivent être mis en place (largeur de plein bord de 1,5 à 1,9 m pour une largeur de fond de 1,1 m. La profondeur doit varier entre 0,2 et 0,4 m. la hauteur de berge varie entre 0,2 et 0,4 m pour une pente de 45°.

Un fuseau de 1,5 m doit être conservé en rive gauche pour permettre une mobilité latérale au cours d'eau. Cette distance aux arbres permettra notamment de garantir l'absence de problème de stabilité des arbres, ou de problèmes sanitaires.

Les matériaux extraits ne doivent pas être déposés à proximité pour éviter une emprise sur les zones humides.

La granulométrie doit comprendre une couche de 10 cm de granulométrie fine si le substrat est perméable, surmonté d'une couche de 30 cm de granulométrie grossière (2,5 à 250 mm de diamètre).

Les berges du cours doivent par ailleurs faire l'objet d'une végétalisation (mise en place de boutures de saules, plantation de houx, noisetiers). La mise en place de ligneux permet à la fois de stabiliser les berges et de diversifier les habitats présents (ombrage, chevelu racinaire dans l'eau).

Enfin, la mise en eau se fera au moins trois mois après le creusement de la dérivation afin de laisser la végétation basse se réimplanter sur les berges.

#### **IV. COMPTE-RENDU DE LA REALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux ont été réalisés aux dates suivantes :

- Creusement du lit du ruisseau : 20/07 et 23/08/2015, en période sèche. Le chantier, débuté en juillet, a dû être arrêté (sols trop humides, non portants) pour éviter une dégradation trop importante des zones humides et un enlèvement des engins. Il a donc été achevé en août.
- Mise en eau : 09/10/2015.

Les matériaux extraits lors du creusement du lit ont été exportés du site afin d'éviter les dépôts sur la zone humide proche.

Le substrat après décaissement du lit, très argileux, était suffisamment étanche pour ne pas mettre en place de lit de sédiments fins.

Les matériaux ayant servi à la constitution du lit, originaires de la carrière, sont neutres. Leurs caractéristiques physico-chimiques n'altéreront pas la qualité de l'eau du ruisseau de Kerzioc'h.

#### **V. BILAN APRES TRAVAUX**

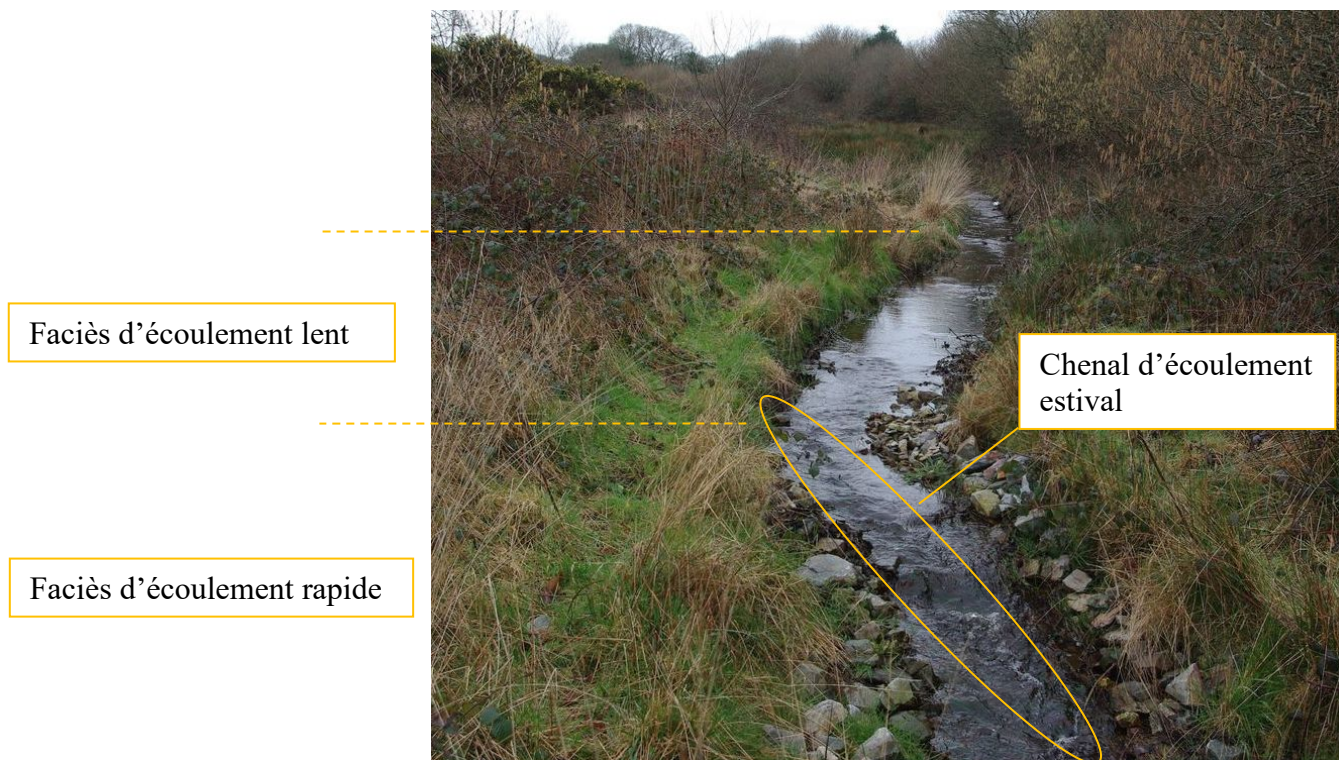
Sur l'ensemble du cours d'eau dévié, la largeur de plein bord varie entre 1,10 et 2,30 m, avec un lit mouillé compris entre 0,8 et 1,6 m et des berges variant entre 0,2 et 1 m. Les variations de valeurs sont dues :

- A la prise en compte d'éléments de terrain nécessitant des ajustements (racines de chênes, etc.) ;
- A la hauteur naturellement haute de la berge sur la partie amont du ruisseau, non prise en compte dans l'étude d'impact.

Le tronçon de cours d'eau dérivé présente des faciès d'écoulement alternant plat courant et plat lent, avec un chenal d'écoulement estival.

La granulométrie est conforme aux éléments édictés dans l'étude d'impact : éléments inférieurs à 250 mm dans leur plus grande dimension, avec quelques blocs plus importants pour diversifier les habitats et les écoulements latéraux.

Une visite réalisée 6 mois après travaux (8 mars 2016) montre une migration des sédiments fins de l'amont vers l'aval, permettant une colonisation progressive du tronçon dévié par des sables / graviers fins naturels.



*Vue du cours d'eau après travaux (partie centrale)*



*Lit colonisé par des sédiments fins issus de l'amont du ruisseau*

Le cours d'eau dévié est bien éclairé sur la majeure partie de son cours. Il est ombragé (situation forestière) dans sa partie aval et fera l'objet de plantations de saules sur certains points de berges en début de printemps 2016. Ceci permettra de mettre en place un ombrage partiel du cours d'eau.

### *Conformité avec l'étude d'impact*

Le délai entre le creusement du lit et la mise en eau, bien qu'il ne soit pas de trois mois comme préconisé dans l'étude d'impact, a permis le développement d'une végétation herbacée pionnière.

Le cours d'eau présente une alternance de faciès d'écoulement variés conformes aux prescriptions édictées dans l'étude d'impact.

La granulométrie des matériaux constituant le lit correspond aux dimensions prescrites.

Le fuseau de 1,5 m en rive gauche du cours d'eau a été conservé sur la plus grande partie de sa longueur. Un seul secteur est plus resserré, en contexte forestier, avec un chêne en berge en rive droite et une distance limitée en rive gauche, mais qui respecte néanmoins les 1,5 m préconisés.

La variation des valeurs de gabarit du lit du cours d'eau dévié après travaux par rapport aux gabarits moyens décrits dans l'étude d'impact résulte :

- De l'adaptation aux contraintes de terrain en cours de chantier ;
- De la volonté de favoriser une certaine diversité d'habitats



## VI. RESERVES

La partie amont du cours d'eau présente des berges plus importantes que prévu dans l'étude d'impact, avec une pente assez abrupte. Ceci résulte d'une hauteur de berge naturelle importante à cet endroit, et de la nécessité de limiter les impacts sur les zones humides bordant le cours d'eau à l'emprise strictement nécessaire à la réalisation des travaux.

Sur cette partie amont, la présence de blocs au niveau de la connexion crée un petit seuil qu'il sera nécessaire d'effacer afin de garantir la continuité en été.



*Vue de la connexion amont au cours d'eau  
(noter la hauteur de berge naturelle importante à cet endroit et le seuil)*

Par ailleurs, la plantation de boutures de saules devra être réalisée à court terme au niveau des berges assez hautes créées sur ce tronçon, afin de les stabiliser.





*Vue de la partie amont du ruisseau*

La plantation de saules préconisée dans l'étude d'impact reste à mener. Cette plantation sera intermittente, afin d'obtenir une hétérogénéité des conditions d'ombrage du cours d'eau.

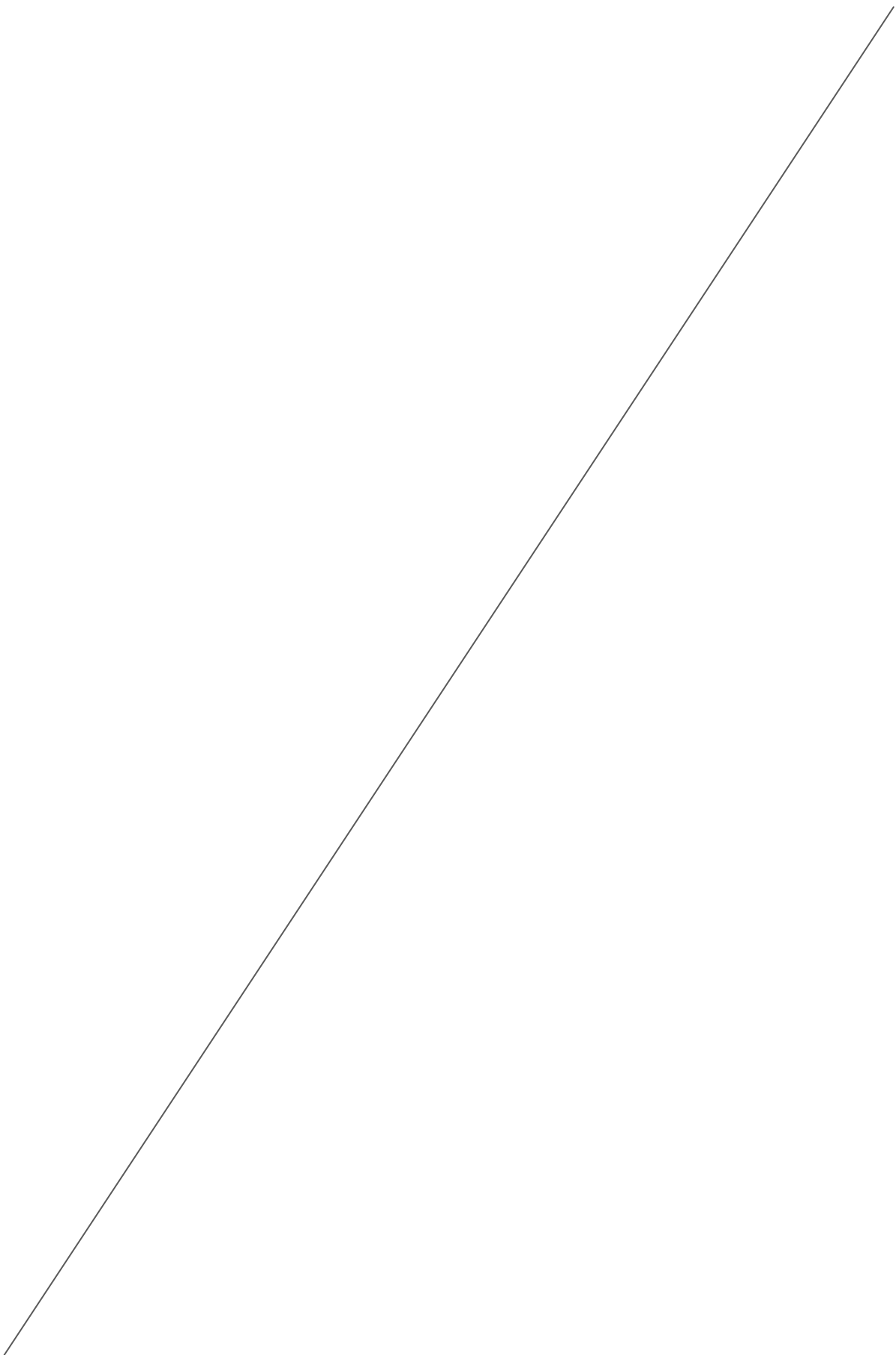
La visite de mars 2016 montre par ailleurs que le cours d'eau dévié montre une tendance à la colonisation par quelques pieds de ronces, pouvant localement créer des embâcles par accumulation de débris végétaux.

Cette visite a également montré qu'il sera nécessaire de vérifier que la partie aval du ruisseau dévié est bien fonctionnelle à l'étiage (lame d'eau semblant peu élevée en mars). Le chenal estival est bien présent et devrait garantir le bon fonctionnement du cours d'eau.



ANNEXE 5 :

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX RELATIFS AUX CAPTAGES  
AEP





PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1996 autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre Bretagne à un prélèvement d'eau dans l'étang de Mézouët au lieu-dit «Mézouët» à GLOMEL en vue de la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement, la potabilisation de l'eau, et la mise en place des périmètres de protection

Le Préfet des COTES D'ARMOR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-10 et L. 1324-3, et R. 1321-1 à R. 1321-66 ;

VU la partie R du Code de l'Environnement et notamment les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1996 instituant les périmètres de protection autour du prélèvement dans l'étang de Mézouët à GLOMEL pour le compte du Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre Bretagne ;

VU l'arrêt rendu le 9 mars 2004 par la Cour Administrative d'Appel de NANTES annulant les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1996 en tant qu'elles instituent une dérogation à l'interdiction de toute excavation au profit de celles effectuées sur le fondement du décret du 17 juillet 1970 instituant une zone spéciale de recherche d'exploitation de carrières d'andalouste dès lors qu'elles sont divisibles des autres dispositions de l'arrêté contesté ;

.../...

VU la délibération adoptée par le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre Bretagne le 12 décembre 2007, sollicitant une conférence des services pour faire le point sur les conséquences de la décision de la Cour Administrative d'Appel de NANTES relative à l'article 9 de l'arrêté du 7 novembre 1996 ;

VU la déclaration d'intention d'extension d'activité du 20 mai 2008 adressée par la Société DAMREC aux Services de l'Etat (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Groupe de Subdivisions des COTES D'ARMOR, et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des COTES D'ARMOR) ;

VU le rapport annuel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des COTES D'ARMOR transmis au Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre Bretagne sur les besoins en eau, évalués à 800 000 m<sup>3</sup> par an ;

VU les rapports annuels présentés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des COTES D'ARMOR au Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre Bretagne, sur la conformité des eaux prélevées destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les excavations liées aux exploitations de carrières peuvent être réglementées voire interdites par les textes relatifs aux installations classées et que dès lors il n'y a pas lieu de les interdire dans l'arrêté fixant les règles de protection de la prise d'eau de Mézouët ;

VU les résultats de la consultation interservices ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 mars 2009 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des COTES D'ARMOR ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1996 est modifié par la suppression du 8<sup>ème</sup> paragraphe «interdictions» (toute excavation à l'exception de celles effectuées sur le fondement du décret du 17 juillet 1970 instituant une zone spéciale de recherche d'exploitation de carrières d'andalouste ; toute demande d'exploitation présentée à ce titre tiendra compte de la préservation de la ressource en eau visée par le présent arrêté).

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1996 susvisé sont inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre Bretagne, affiché en Mairie de GLOMEL, pour y être consulté par toute personne intéressée pendant une durée d'un mois.

.../...

ARTICLE 4

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre Bretagne,
- M. le Maire de GLOMEL, .....

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des COTES D'ARMOR,
- affiché en Mairie de GLOMEL,

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Groupe de Subdivisions des COTES D'ARMOR),
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts (RENNES),
- M. le Président du Conseil Général des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur du Centre de Gestion des Communes des COTES D'ARMOR.

SAINT-BRIEUC, le 24 MARS 2009

Le Préfet,

**Romain Le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

Philippe de G...

Pour copie certifiée conforme  
P/Le Directeur Départemental de  
l'Equipement et de l'Agriculture,  
et  
le Subdélégué à l'Administration,  
Et Chef du Service Eau,  
Environnement, Forêt et Risques,

**Florence TOURNAY**

## PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

### A R R E T E

autorisant le Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE à un prélèvement d'eau dans l'étang de Mézouët, au lieu-dit "Mézouët" en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement, de mise en place des périmètres de protection et de potabilisation de l'eau.

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1,  
Vu le Code Rural,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,  
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,  
Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,  
Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, complétant et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, fixant la nature des activités devant être interdites ou réglementées sur les trois périmètres de protection, institués par l'article L 20 précité,  
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996, interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,  
Vu les cinq arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1995 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),  
Vu le décret du 17 juillet 1970 instituant une zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières d'andalousite (superficie 42,9 km<sup>2</sup>),  
Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 1990 prorogeant le permis d'exploiter de carrières d'andalousite,

Vu le protocole d'accord entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,

Vu le projet établi par le Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'établissement des servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau de l'étang de "Mézouët",

Vu les résultats de la consultation inter-services,

Vu la délibération du Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE en date du 24 mai 1995, approuvant le projet global et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 prescrivant l'ouverture en mairies de GLOMEL et PAULE, de l'enquête sur l'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de l'étang de Mézouët, de la dérivation des eaux et des travaux relatifs à la construction de l'usine,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 04 décembre 1995,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 18 août 1994 et définissant les périmètres de protection à établir autour de la prise d'eau de l'étang de Mézouët,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, statuant sur les résultats des enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 avril 1996,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

### A R R E T E

#### ARTICLE 1er - AUTORISATIONS

Le prélèvement au fil de l'eau dans l'étang de Mézouët, au lieu-dit "Mézouët" situé sur la commune de GLOMEL en vue de produire une eau destinée à la consommation humaine, est déclaré d'utilité publique et autorisé selon les prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté,

Les travaux à réaliser par le Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE, décrits aux articles 3 et 4 du présent arrêté en vue de l'alimentation en eau potable, sont déclarés d'Utilité Publique

#### ARTICLE 2 -

Le prélèvement opéré par le Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE ne pourra excéder:

- 1 200 m<sup>3</sup>/jour de juin à septembre (inclus)
- 2 400 m<sup>3</sup>/jour d'octobre à mai (inclus).



#### **ARTICLE 3 - DESCRIPTION SUCINCTE DES OUVRAGES A REALISER**

Une installation de traitement et de pompage d'eau de surface, en vue de produire une eau destinée à l'alimentation en eau potable, sera réalisée.

Les conditions de traitements, de fonctionnement et de contrôle de l'unité de potabilisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire au vu d'un dossier détaillé, transmis à la D.A.S.S. pour instruction, préalablement à la réalisation de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 4 - QUALITE DE L'EAU**

Les eaux traitées devront respecter les normes définies à l'annexe 1.1 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié.

Les eaux brutes devront satisfaire aux exigences de qualité du groupe A3 définies à l'annexe I.3 du décret précité.

#### **ARTICLE 5 -**

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE, il devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

#### **ARTICLE 6 -**

En vue d'effectuer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE, un dispositif de comptage sera posé à la sortie de la station de traitement.

#### **ARTICLE 7 -**

Il est établi autour des ouvrages de stockage et de prélèvement, des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres sont énumérées dans l'état parcellaire joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

L'entretien se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

Il est constitué du terrain d'implantation de l'usine figurant aux états parcellaires ci-annexés.

Toute activité, autre que celle du service d'eau, est interdite.

#### **ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Un périmètre de protection rapprochée est instauré autour des étangs et le long des berges des ruisseaux et des principaux rus.

#### **INTERDICTIONS**

- Le déboisement et la suppression des talus et des haies (l'exploitation du bois demeure possible).
- Le drainage des parcelles agricoles,
- La création de plans d'eau,
- La création de cimetières,
- la création de camping,
- Toute construction sauf celles en extension limitée ou en rénovation autour des habitations et sièges d'exploitations existants et les constructions raccordables au réseau d'assainissement, ainsi que sur la parcelle n° F 405 sise sur la commune de GLOMEL qui a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme avant la procédure périmètre,
- Tout projet d'extension ou de rénovation devra faire l'objet d'une note préalable soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette note indiquera la destination de ces bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux,
- Toute excavation à l'exception de celles effectuées sur le fondement du décret du 17 juillet 1970 instituant une zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières d'andalousite, toute demande d'exploitation présentée à ce titre tiendra compte de la préservation de la ressource en eau visée par le présent arrêté,
- L'installation de canalisation, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature,
- Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles liés aux habitations existantes ainsi qu'aux exploitations agricoles qui doivent être, dans tous les cas, en conformité avec la réglementation applicable en la matière,
- L'abreuvement par introduction directe des animaux dans le cours d'eau aux berges des étangs de "Mézoûët" et du "Corong",
- Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
  - \* les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
  - \* des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
  - \* les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.
- L'épandage des déjections animales liquides et solides et produits assimilés (boues de station d'épuration par exemple), à l'exception des fumiers de bovins et dans les conditions précisées par la réglementation,
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein-air. Les points d'affouragement temporaire sont interdits à moins de 50 m. des cours d'eau.
- L'utilisation des herbicides pour l'entretien des fossés et voies de communication ainsi qu'à proximité immédiate des cours d'eau et plan d'eau, ceci sur une bande d'eau moins 20 m. de large.
- La fertilisation minérale azotée est limitée à 100 U/N/an/ha sur les parcelles régulièrement entretenues et exploitées. Les apports se feront de mars à août inclus.
- L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aérienne.



### REGLEMENTATIONS

- Les sièges d'exploitation agricole ne doivent induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées,
  - Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription,
  - Les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur,
  - Les campings et les installations de loisirs autour de l'étang de Mézouët seront raccordés sans délai au réseau d'assainissement collectif de GLOMEL,
  - Les épandages de fumiers bovins sont autorisés de mars à octobre inclus (8 mois),
  - Les parcelles en prairies permanentes et les zones humides seront maintenues en l'état,
  - Les parcelles cultivées seront converties en prairie permanente,
  - Les parcelles en prairie pourront être renouvelées à condition que les sols ne soient pas nus en hiver,
  - La pâture est autorisée de mars au 15 novembre, sans destruction du couvert végétal,
  - Le secteur aggloméré de GLOMEL fera l'objet d'un assainissement collectif avec exportation des eaux usées à l'aval de Mézouët,
  - Les activités et installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eau superficielle et souterraine ainsi que leur qualité sont signalées au préalable à M. le Président du Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Toutes les dispositions seront prises pour que la qualité des eaux du Corong et de ses affluents corresponde au moins à la classe de qualité 1B.
- Des dispositions (interdictions de circulation - dérivations - limitations de vitesse) seront prises pour éviter les risques de pollution accidentelle à partir de la voirie.

#### ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 4 ans à compter de sa publication.

#### ARTICLE 11 -

Afin de protéger la retenue contre les risques de pollution accidentelle, en provenance de la voirie, il sera réalisé des bassins de décantation en provenance de la voirie.

#### ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et de la loi du 3 janvier 1992.

#### ARTICLE 13 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de GUNGAMP,

#### ARTICLE 15 -

M. le Président du Syndicat des Eaux du CENTRE BRETAGNE,  
M. le Maire de GLOMEL,  
M. le Maire de PAULE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- affiché en Mairies de GLOMEL et PAULE,
- et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à Saint-Brieuc, le 07 NOV, 1996

LE PREFET,

**Pour le PREFET,  
Le Secrétaire Général,**



Jean-François PAGES

- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 85-453 du 25 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sus-visée ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sus-visée ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sus-visée ;
- VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif aux déversements et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 février 1992 et 13 juin 1994 modifiés par les arrêtés du 29 mars 1995 concernant les élevages soumis à autorisation ;
- VU les arrêtés ministériels du 29 mars 1995 modifiant les règles techniques au titre de la protection de l'environnement pour les élevages soumis à autorisation ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1989 et 12 janvier 1993 concernant les élevages soumis à déclaration dans le département du Morbihan ;
- VU les cinq arrêtés-types du 30 novembre 1992 définissant les prescriptions applicables aux élevages bovins et porcins soumis à déclaration dans le département des Côtes d'Armor ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental du Morbihan ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 15 février 1980, du 20 août 1985, du 14 mars 1990 et du 22 mai 1991, prescrivant le Règlement Sanitaire Départemental des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération de la commune de Langonnet en date du 20 septembre 1991, demandant l'instauration des périmètres de protection autour des captages de "Minez Du" et "Minez Du Bras" en Langonnet ;
- VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 7 novembre 1979, 26 février 1990 et 6 février 1991 ;
- VU les résultats de la consultation interservices ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en dates du 24 décembre 1996 et 7 janvier 1997 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques ;
- VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire auxquelles il a été procédé dans les communes de Glomel (Côtes d'Armor), Langonnet (Morbihan) et
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le Code des Communes
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Rural et notamment son article 113 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret modifié n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Paula (Côtes d'Armor), du mardi 1er avril au mercredi 30 avril 1997 conformément à l'arrêté inter-préfectoral sus-visé ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU l'avis du Sous-Prefet de Pontivy, en date du 21 mai 1997 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Morbihan en date du 23 juillet 1997 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Côtes d'Armor en date du 26 septembre 1997 ;

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

SUR les propositions de l'ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan ;

## A R R E T E N T

**Article 1.** - Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable de la commune de Langonnet sis aux lieux-dits "Minez Du" et "Minez Du Bras" en Langonnet ;
- les périmètres de protection de ces ouvrages

**Article 2.** - La commune de Langonnet est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de puits et forage établis aux lieux-dits "Minez Du" et "Minez Du Bras" en Langonnet. La commune de Langonnet est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Le volume maximal qui pourra être prélevé par pompage par la commune de Langonnet ne pourra excéder 750 m3 pour une journée, pour l'ensemble des ouvrages existants.

**Article 3.**

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions des décrets 67-1094 du 15 décembre 1967 et 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret 90-330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages de « Minez Du » et « Minez Du Bras ». Ces périmètres s'étendent conformément à la liste des parcelles et aux indications des plans, joints au présent arrêté.

**Article 4. - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre appartient en pleine propriété à la commune de Langonnet

Le sol devra être maintenu enherbé et régulièrement entretenu. L'entretien se fera par des moyens autres que chimiques. Les fossés et les clôtures, qui devront entourer ce périmètre, seront maintenus en bon état

**Sont Interdits dans le périmètre de protection immédiate :**

- tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;
- toutes activités autre que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux ;
- toute utilisation d'herbicide (notamment les désherbanis totaux), fongicide, insecticide ou autre produit phytosanitaire ;

page 3

## Article 5 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

**5.1 - Sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée :**

- 1° la réalisation de puits ou forage, l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- 2° la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- 3° la création ou la suppression de fossés ;
- 4° l'assainissement hydraulique (drainage) et l'irrigation ;
- 5° l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception des constructions citées au paragraphe 5.2 et soumises à autorisation préalable ;
- 6° l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages cités au paragraphe 5.2 et soumis à autorisation préalable ;
- 7° le dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- 8° le stockage non aménagé de produits fertilisants et produits phytosanitaires ;
- 9° la suppression de l'état boisé des parcelles (l'exploitation normale du bois est autorisée) ;
- 10° la suppression des haies et des talus ; les haies et les talus existants seront conservés, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;
- 11° l'épandage :
  - d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage)
  - de déjections de volailles (fientes et fumier) ;
- 12° le dépôt prolongé (plus de 30 jours) de fumiers aux champs ;
- 13° les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux et notamment les "silos taupinières" pour ensilage d'herbe ;
- 14° l'élevage porcin et avicole de type plein-air ;
- 15° l'affouragement permanent des animaux à la pâture et de l'abreuvement direct (non aménagé) des animaux sur les ruisseaux et aux points d'émergence des sources ; les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux devront être distants de plus de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires ;
- 16° la culture du maïs ;
- 17° l'utilisation d'un produit phytosanitaire classé très toxique, toxique ou nocif (tel qu'il est mentionné sur l'étiquetage des spécialités commerciales) ;
- 18° l'utilisation de tout produit phytosanitaire pour l'entretien des chemins et des chaussées et de leurs bas-côtés, de leurs fossés et de leurs talus ;
- 19° le camping et le caravaning ;

page 4

**5.2 - Sont soumis à autorisation préalable et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan :**

- 1° l'établissement de constructions dans le but de supprimer des sources de pollution et notamment à "Croaz ar Pichon" et "Minez Du Bras" ;
- 2° l'établissement de constructions nécessaires au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ;
- 3° l'établissement de constructions en extension de bâtiments agricoles existants ; ces constructions ne pourront être autorisées que si elles ne sont pas une source supplémentaire de pollution et que l'extension ne conduit pas à une augmentation du cheptel de l'exploitation ;
- 4° le changement d'affectation d'une construction existante ;
- 5° l'installation d'ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- 6° l'installation d'ouvrages susceptibles d'améliorer la protection des captages d'eau ;
- 7° l'installation d'ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable ;
- 8° le comblement de puits ou forage (le comblement se fera avec des matériaux sains, excluant les déchets de toute nature) ;
- 9° la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

**5.3 - Points particuliers pour les installations existantes dans le périmètre de protection rapproché :**

- 1° les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes (fumières, fosses, silos) devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- 2° les ouvrages de stockage des déjections liquides liés aux bâtiments d'élevage seront prévus pour une durée minimale de stockage de 6 mois ;
- 3° les dispositifs d'assainissement, de dimension individuelle et liés aux habitations existantes seront mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**5.4 - Peut être interdit ou soumis à autorisation préalable, tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux ;**

**Article 6 - LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Sont réglementés dans le périmètre de protection éloignée et doivent de ce fait faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de Monsieur Le Préfet du Morbihan ou de Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor, les installations, faits et activités cités à l'article 5.

L'épandage d'effluents liquides et de déjections de volailles est interdit sur les parcelles dont le sol est inapte à l'épandage (sol à médiane pouvoir épurateur) et sans préjudice de la réglementation générale en vigueur ; la liste des parcelles jointe au présent arrêté précise les parcelles inaptées à l'épandage .

**Article 7**

La demande d'autorisation préalable prévue à l'article 5 et la déclaration préalable prévue à l'article 6, devront présenter :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**Article 8** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Monsieur le Maire de Langonnet est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 9** - Monsieur le Maire de Langonnet est autorisé à acquiescer pour le compte de la collectivité, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 10** - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront disposer les collectivités concernées que des emprunts qu'elles pourront contracter ou des subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

**Article 11** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan.

**Article 12**

- Monsieur le Maire de Langonnet (Morbihan) ;
- Monsieur le Maire de Paule (Côtes d'Armor) ;
- Monsieur le Maire de Glomel (Côtes d'Armor) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale du Morbihan ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan ;
- affiché en mairies de Langonnet (Morbihan), Glomel (Côtes d'Armor) et Paule (Côtes d'Armor) ;

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan,

~ 1 DEC. 1997

Le Préfet du Morbihan

Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général,  
Gabriel AUBERT

Le Préfet des Côtes d'Armor

POUR LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François PAGES

PERIMETRES de PROTECTION des captages de "MINEZ DU" et "MINEZ DU BRAS" en LANGONNET

### LISTE des PARCELLES

#### 1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune de LANGONNET (Morbihan) :  
 Section AD N° 59(p), 138, 146, 147  
 Section ZW N° 26

#### 2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune de LANGONNET (Morbihan)  
 Section AD N° 34, 35, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 59(p), 99(p), 148  
 Section ZW N° 6(p), 8, 11, 12, 22, 23, 24, 25, 27, 28(p), 30(p), 34, 35

Commune de GLOMEL (Côtes d'Armor)  
 Section H N° 581(p), 730

Commune de PAULE (Côtes d'Armor)  
 Section YE N° 10, 13, 19

#### 3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Commune de LANGONNET (Morbihan)  
 Section AD N° 33, 49, 50, 58, 60, 61, 62, 63, 121, 136, 137, 140, 141, 149  
 Section ZW N° 1, 2, 3, 4, 5, 6(p), 7, 10, 14, 16(p), 17, 18, 19, 21, 28(p), 29, 30(p), 31, 32, 33

Commune de GLOMEL (Côtes d'Armor)  
 Section H N° 580, 581(p), 582, 583, 584, 725, 726, 727, 728, 729

Commune de PAULE (Côtes d'Armor)  
 Section G N° 482(p), 520, 521, 522  
 Section YE N° 4(p), 5(p), 9(p), 12

#### 4 - EPANDAGE D'EFFLUENTS LIQUIDES ET DE DEJECTIONS DE VOLAILLES (cf. articles 5 §11 et 6)

a) Périmètre de protection rapprochée : interdit sur toutes les parcelles

b) Périmètre de protection éloignée : interdit sur les parcelles suivantes (en raison de l'inaptitude du sol et sans préjudice de la réglementation générale en vigueur) :

Commune de LANGONNET (Morbihan)  
 Section AD N° 61  
 Section ZW N° 10, 16(p), 17

Commune de GLOMEL (Côtes d'Armor)  
 Section H N° 580

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral  
 en date du 04 DEC 1997

Le préfet du Morbihan. Le préfet des Côtes d'Armor.  
 Pour le préfet et par délégation, POUR LE PRÉFET,  
 Le secrétaire général, Le Secrétaire Général,  
 Jean-François PAGES

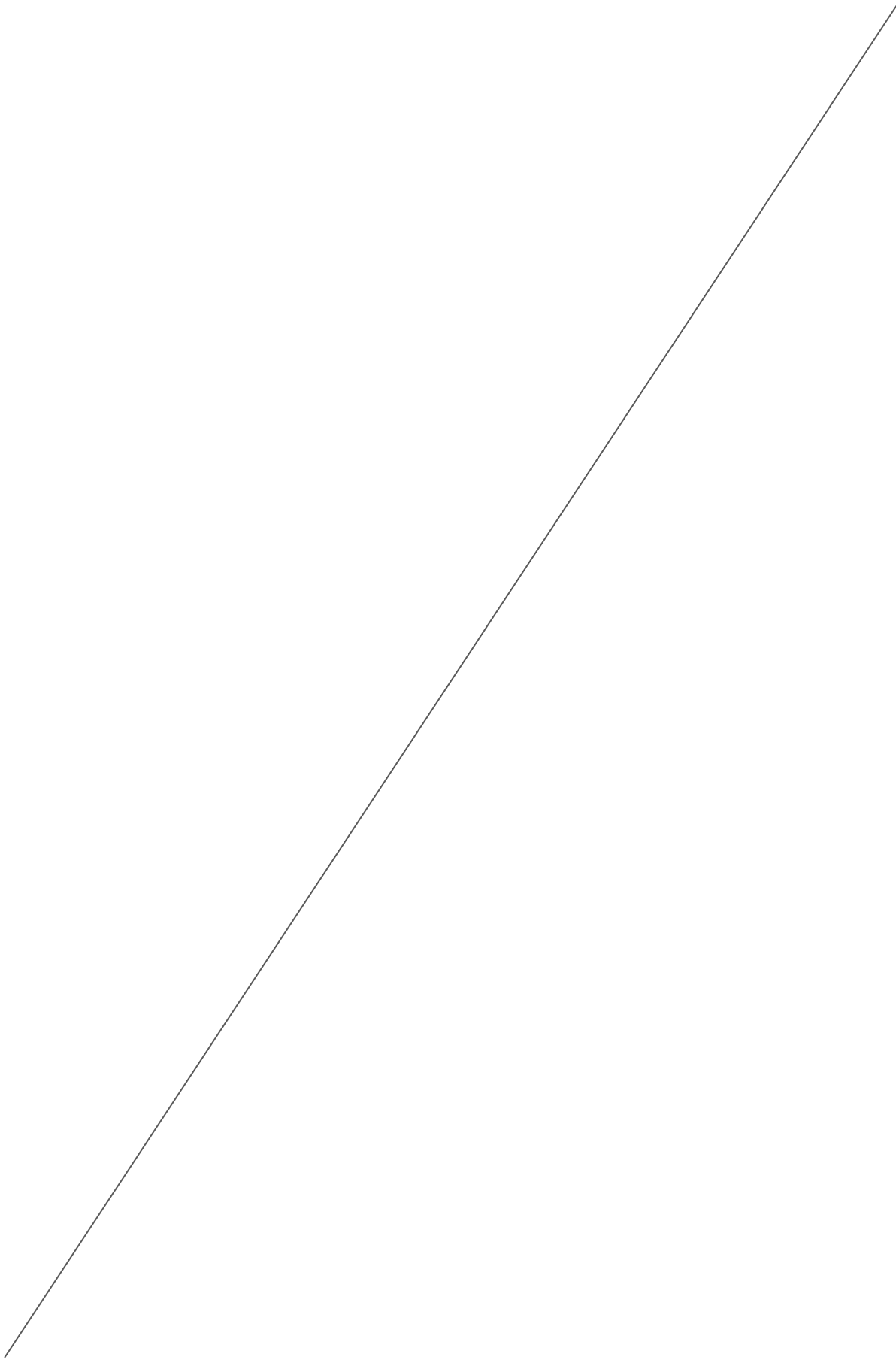
Gabriel AUBERT

(p) = parcelle comprise en partie



## ANNEXE 6 :

# PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE DE DÉVIATION DU CR 25 (CONTOURNEMENT DU SABES)







Bureau d'études

## Commune de GLOMEL

**Etablissement DAMREC**

**Contournement voirie communale**

**P.R.O.**

DESCRIPTIF - QUANTITATIF

### RECAPITULATIF

	TRAVAUX	MONTANT H.T.
A voirie	Tronçon commun et travaux communs	27 710,00 €
A voirie	Tronçon voirie neuve	82 121,00 €
C	Réseau eaux pluviales	3 920,00 €
A voirie	Reprise accès chemin existant au nord	10 919,50 €

### DESCRIPTIF QUANTITATIF ESTIMATIF

Dossier : CX9117

#### Roux & Jankowski

**CROZON - Siège social**  
 Elisabeth Roux 04777  
 1, rue du Chanoinne Grall  
 29160 CROZON  
 Tél. 02 98 27 27 16  
 Fax. 02 98 26 24 05  
 rj.crozon@orange.fr

**CHÂTEAULIN**  
 Elisabeth Roux 04777  
 10, quai Carnot  
 29150 CHÂTEAULIN  
 Tél. 02 98 86 34 46  
 Fax. 02 98 86 51 81  
 roux.jankowski.chateaulin@orange.fr

**DOUARNENEZ**  
 Jean-Yves Kerouediam 05768  
 1, place Gabriel Perri  
 29100 DOUARNENEZ  
 Tél. 02 98 11 01 02  
 Fax. 02 98 11 01 03  
 rj.douarnenez@orange.fr

**CARHAIX-PLOUIGUER**  
 Bruno Jankowski 04747  
 4, rue Aristide Briand  
 29270 CARHAIX-PLOUIGUER  
 Tél. 02 98 93 17 51  
 Fax. 02 98 93 78 12  
 rj.carhaix@orange.fr

[www.rouxjankowski-geometres.fr](http://www.rouxjankowski-geometres.fr)

SARL au capital de 31 225,60 euros • Siège social : 1 rue du Chanoinne Grall - 29160 Crozon • RCS Quimper 349 499 699 • Code APE : 742 B  
 N° Siret : 3494969900032 • N° TVA : FR 16 34 94 99 699 000 32 • N° Inscription à l'Ordre des Géomètres-experts : 1989R20008

**A. DEMOLITION - NETTOYAGE - TERRASSEMENTS - EMPRIEREMENTS - REVETEMENTS**  
**Troiscon commun et travaux communs**

N°s des Prix	Désignation - Nature d'Ouvrage	Unité	Quantité	P. Unitaire H.T.	Montant HT
A 1	Installation de chantier	Forfait	1	1 000,00 €	1 000,00 €
A 2	Nettoyage général du terrain, comprenant : Elagage des arbres dans la partie allée couverte, broyage des végétaux, évacuation des plus gros débris	Forfait	1	5 000,00 €	5 000,00 €
A 3	Démontage voirie existante aux deux extrémités du projet, sur 50 m. Évacuation des débris en décharge agréée Remblaiement en TV extraité lors du décapage de la voirie à construire	Forfait	1	750,00 €	750,00 €
A 4	Décapage couche superficielle (Épaisseur : 5 cm) emprise voirie Mise en stock sur site pour remplissage en "voiries définitives" ou site maître (5km maxi)	m³	50	5,00 €	250,00 €
A 5	Terrassement en déblais, emprise voirie, accotements Évacuation des déblais en décharge agréée profilage et compactage du fond de forme, y compris purges éventuelle en 0/120 (forfaitisées dans le prix)	m³	300	4,70 €	1 410,00 €
A 6	Terrassement en remblais, emprise voirie, accotements, GNT 0/31.5, ou réemploi, si de bonne qualité profilage et compactage du fond de forme, y compris purges éventuelle en 0/120 (forfaitisées dans le prix)	m³	100	22,00 €	2 200,00 €
A 7	Empiérement GNT 0/120 - Épaisseur 0m30, emprise voirie cylindrage compactage	m³		20,00 €	- €
A 8	Empiérement GNT 0/31.5 - Épaisseur 0m20, emprise voirie, parking et trottoir cylindrage compactage	m³		24,00 €	- €
A 9	Revetement enrobé 0/10 dosé à 150 Kg/m² (épaisseur 7 cm) emprise voirie y compris couche d'imprégnation, cylindrage compactage	m²	1100	11,00 €	12 100,00 €
A 8	Signalisation, équipement de sécurité, glissière, ...	Forfait	1	5 000,00 €	5 000,00 €
MONTANT HORS TAXES					<b>27 710,00 €</b>

**A. DEMOLITION - NETTOYAGE - TERRASSEMENTS - EMPRIEREMENTS - REVETEMENTS**  
**Troiscon voirie neuve**

N°s des Prix	Désignation - Nature d'Ouvrage	Unité	Quantité	P. Unitaire H.T.	Montant HT
A 1	Installation de chantier	Forfait			- €
A 2	Nettoyage général du terrain, comprenant : Elagage des arbres, broyage des végétaux, évacuation des plus gros déchets	Forfait	1	2 000,00 €	2 000,00 €
A 3	Décapage couche superficielle (Épaisseur : 30 cm) emprise voirie et accotement Évacuation sur site proposé par le maître d'ouvrage	m³	1140	3,50 €	3 990,00 €
A 4	Terrassement en déblais, emprise voirie, accotements, fossés Évacuation des déblais en décharge agréée profilage et compactage du fond de forme, y compris purges éventuelle en 0/120 (forfaitisées dans le prix)	m³	1750	4,70 €	8 225,00 €
A 5	Terrassement en remblais, emprise voirie, accotements, GNT 0/31.5, ou réemploi, si de bonne qualité profilage et compactage du fond de forme, y compris purges éventuelle en 0/120 (forfaitisées dans le prix)	m³	1303	22,00 €	28 666,00 €
A 6	Empiérement GNT 0/120 - Épaisseur 0m30, emprise voirie cylindrage compactage	m³	540	20,00 €	10 800,00 €
A 7	Empiérement GNT 0/31.5 - Épaisseur 0m20, emprise voirie, parking et trottoir cylindrage compactage	m³	360	24,00 €	8 640,00 €
A 8	Revetement enrobé 0/10 dosé à 150 Kg/m² (épaisseur 7 cm) emprise voirie y compris couche d'imprégnation, cylindrage compactage	m²	1800	11,00 €	19 800,00 €
MONTANT HORS TAXES					<b>82 121,00 €</b>

A. DEMOLITION - NETTOYAGE - TERRASSEMENTS - EMPRIEREMENTS - REVETEMENTS -  
reprise chemin existant

N°s des Prix	Désignation - Nature d'Ouvrage	Unité	Quantité	P. Unitaire H.T.	Montant HT
A 1	Installation de chantier	Forfait			- €
A 2	Nettoyage général du terrain, comprenant :	Forfait	1	2 000,00 €	2 000,00 €
A 3	Elagage des arbres, broyage des végétaux, évacuation des plus gros déchets Décapage couche superficielle (Epaisseur : 30 cm) emprise voirie et accotement Evacuation sur site proposé par le maître d'ouvrage	m³	55	3,50 €	192,50 €
A 4	Terrassement en déblais, emprise voirie, accotements, fossés évacuation des déblais en décharge agréée profilage et compactage du fond de forme, y compris bûches éventuelle en Ø120 (forfaitisée dans le prix)	m³	40	4,70 €	188,00 €
A 5	Terrassement en remblais, emprise voirie, accotements, GNT Ø031,5, ou (dé)emboi, si de bonne qualité profilage et compactage du fond de forme, y compris bûches éventuelle en Ø120 (forfaitisée dans le prix)	m³	202	22,00 €	4 444,00 €
A 6	Emprièvement GNT Ø1/20 - Epaisseur 0m30, emprise voirie cylindrage compactage	m³	55	20,00 €	1 100,00 €
A 7	Emprièvement GNT Ø21,5 - Epaisseur 0m20, emprise voirie, parking et trottoir cylindrage compactage	m³	40	24,00 €	960,00 €
A 8	Revêtement enrobé 0/10 dosé à 150 Kg/m² (épaisseur 7 cm) emprise voirie y compris couche d'imprégnation, cylindrage compactage	m²	185	11,00 €	2 035,00 €
	<b>MONTANT HORS TAXES</b>				<b>10 919,50 €</b>

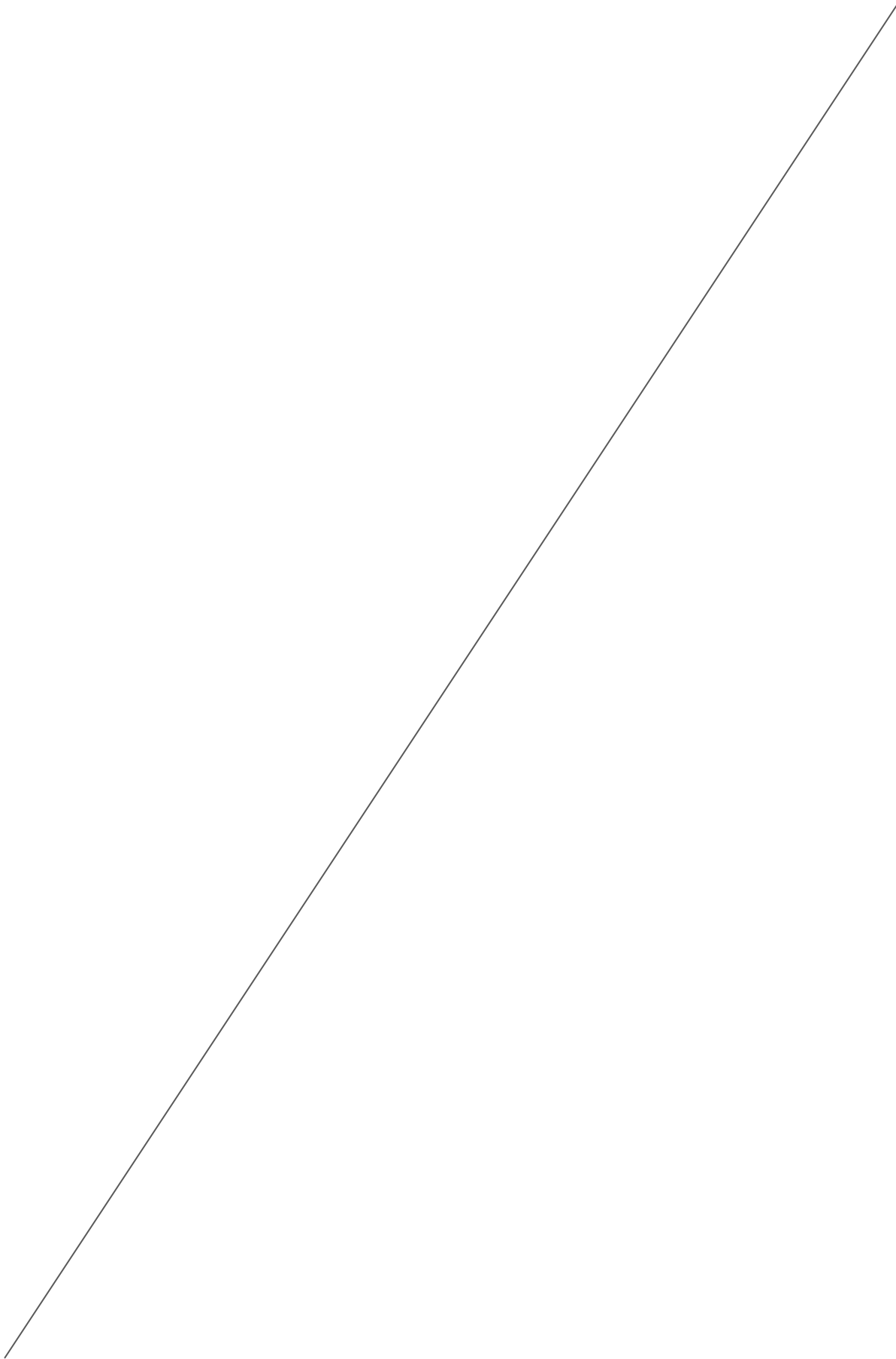
D. RÉSEAU EAUX PLUVIALES

N°s des Prix	Désignation - Nature d'Ouvrage	Unité	Quantité	P. Unitaire H.T.	Montant H.T.
D 1	Tranchée en terrain de toutes natures pour canalisation principale, y compris remblaiement avec apport de matériaux de bonne qualité et sablage, y compris refexion des revêtements existants.	ml	40	21,00 €	840,00 €
D 2	Tranchée en terrain de toutes natures pour branchements, y compris remblaiement avec apport de matériaux de bonne qualité et sablage	ml	0	20,00 €	- €
D 4b	Canalisation BA 135 A diam 315 (busage entrée), y compris bétonnage	ml	23	60,00 €	1 380,00 €
D 4b	Canalisation BA 135 A diam 800 (busage entrée), y compris bétonnage	ml	15	100,00 €	1 500,00 €
D 6	Avaloir AT 500, y compris cadre et grille fonte, avec recattement de 0,30 m, y compris mise à niveau y compris raccordement sur conduite : clips PVC 315x200 à coller ou sur regard de visite : carottage et joint y compris mise à niveau	U		400,00 €	- €
D 7	Regard de visite diam. 1000, y compris cône, rehausse, cunette, cadre et tampon fonte diam. 630 du type PAMREX ou similaire (classe 400 KN)	U		710,00 €	- €
D 8	Mise à niveau des regards de visite.	U		50,00 €	- €
D 9	Raccordement sur réseau existant (regard) - Carottage	U		200,00 €	- €
D 10	Fourniture et pose de tôle de buse sécurisée (busage fossé entrée du projet)	U	0	400,00 €	- €
D 11	Passage de la caméra	Forfait	0	800,00 €	- €
D 12	Établissement des plans de recouvrement, sur support informatique (Autocad) fourniture en 3 exemplaires sur support papier et 1 CD-Rom	Forfait	1	200,00 €	200,00 €
	<b>MONTANT HORS TAXES</b>				<b>3 920,00 €</b>



ANNEXE 7 :

FICHES PRODUITS DU CONCENTRÉ D'ANDALOUSITE





# KERPHALITE™ KA 0,3-1,6mm

RUN OF MINE - ANDALUSITE - FRANCE

CHEMICAL ANALYSIS (%)	TYPICAL	SPECIFICATIONS
Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	58,7	≥ 58,0
SiO <sub>2</sub>	38,5	-
Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	1,05	≤ 1,15
TiO <sub>2</sub>	0,20	-
CaO	0,15	-
MgO	0,15	-
Na <sub>2</sub> O	0,10	[ ≤ 0,65
K <sub>2</sub> O	0,35	
L.O.I.	0,80	-

## PHYSICAL PROPERTIES

Specific gravity (g/cm <sup>3</sup> )	3,1	-
Loose bulk density (g/cm <sup>3</sup> )	1,75	-
Hardness (Mohs)	7,5	-
Seger cone	37	-
Moisture (%)	-	≤ 0,5

## PARTICLE SIZE DISTRIBUTION (mm)

- 0,315	-	≤ 5
+ 1,0	20 - 70	-
+ 1,6	-	≤ 20

The technical information and specifications contained in this data sheet are only for information purposes. These information and specifications can be modified and do not constitute nor could be constitutive or be interpreted as a representation and/or as a warranty of the validity of the information and specifications specified. The general terms and conditions of sale, available on our website or upon request from our customer service, apply to the sale of our products.



Revision 1 - 2014 July

IMERY'S REFRACTORY MINERALS  
154, rue de l'Université - 75 007 Paris - FRANCE

Tel: +33(0)1.49.55.65.60  
E.mail: refractory.minerals@imerys.com



[www.imerys-refractoryminerals.com](http://www.imerys-refractoryminerals.com)



# KERPHALITE™ KF 50-350μ

PREMIUM - ANDALUSITE - FRANCE

CHEMICAL ANALYSIS (%)	TYPICAL	SPECIFICATIONS
Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	60,8	≥ 59,5
SiO <sub>2</sub>	38,1	-
Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	0,45	≤ 0,60
TiO <sub>2</sub>	0,15	-
CaO	0,05	-
MgO	0,10	-
Na <sub>2</sub> O	0,10	[ ≤ 0,30
K <sub>2</sub> O	0,15	
L.O.I.	0,10	-

## PHYSICAL PROPERTIES

Specific gravity (g/cm <sup>3</sup> )	3,1	-
Loose bulk density (g/cm <sup>3</sup> )	0,7 - 1,55	-
Hardness (Mohs)	7,5	-
Seeger cone	38	-
Moisture (%)	-	≤ 0,5

## PARTICLE SIZE DISTRIBUTION (μ)

- 63	-	≤ 15
+ 80	-	-
+ 100	-	-
+ 200	15 - 50	-
+ 350	-	≤ 10

The technical information and specifications contained in this data sheet are only for information purposes. These information and specifications can be modified and do not constitute nor could be constitutive or be interpreted as a representation and/or as a warranty of the validity of the information and specifications specified. The general terms and conditions of sale, available on our website or upon request from our customer service, apply to the sale of our products.



Revision 1 - 2014 July

IMERY'S REFRACTORY MINERALS  
154, rue de l'Université - 75 007 Paris - FRANCE



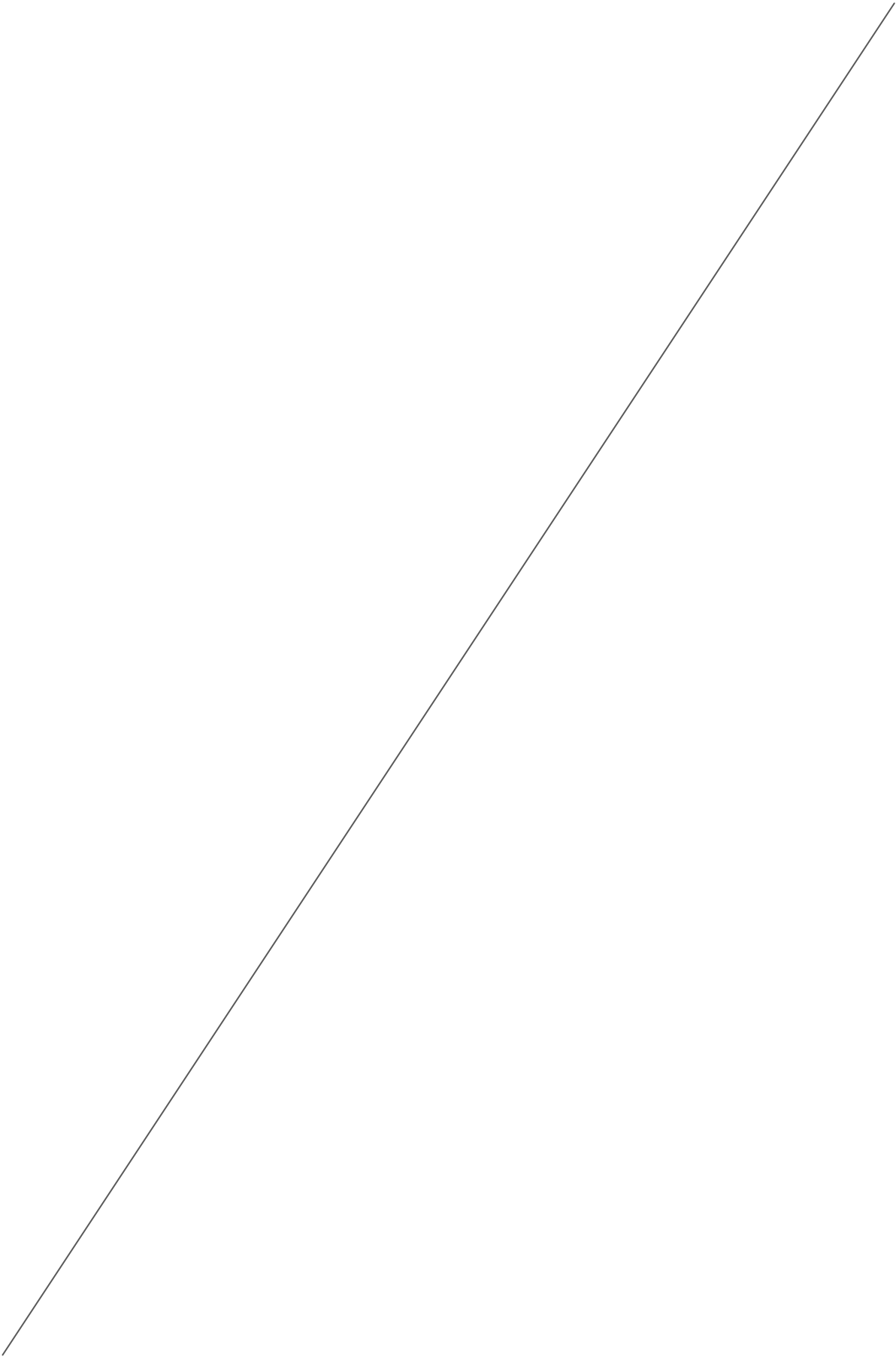
Tel: +33(0)1.49.55.65.60  
E.mail: refractory.minerals@imerys.com

[www.imerys-refractoryminerals.com](http://www.imerys-refractoryminerals.com)

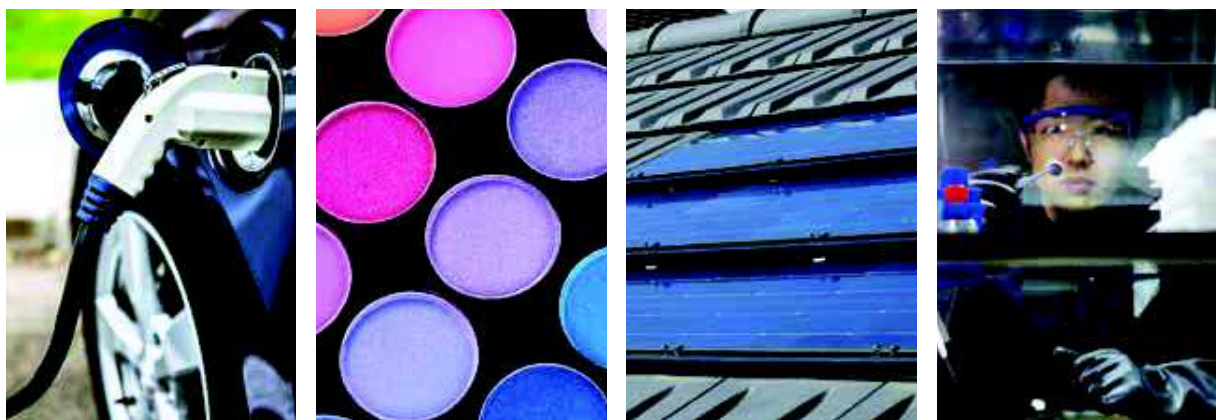


## ANNEXE 8 :

# PLAQUETTE DE PRÉSENTATION DU GROUPE IMERYS



# DES SOLUTIONS MINÉRALES POUR UN MONDE QUI CHANGE



L'ESSENTIEL 2015



**IMERYS**  
TRANSFORM TO PERFORM

# DES SOLUTIONS MINÉRALES POUR UN MONDE QUI CHANGE

**LEADER MONDIAL DES SPÉCIALITÉS MINÉRALES POUR L'INDUSTRIE**, IMERYS OFFRE DES SOLUTIONS FONCTIONNELLES À HAUTE VALEUR AJOUTÉE À UN GRAND NOMBRE DE SECTEURS, DES INDUSTRIES DE PROCÉDÉS AUX BIENS DE CONSOMMATION. LE GROUPE MOBILISE SA CONNAISSANCE DES APPLICATIONS, SON EXPERTISE TECHNOLOGIQUE ET SA MAÎTRISE DES SCIENCES DES MATÉRIAUX POUR VALORISER SES RESSOURCES MINÉRALES, DÉVELOPPER DES FORMULATIONS OU PRODUIRE DES MINÉRAUX DE SYNTHÈSE. CEUX-CI APPORTENT DES PROPRIÉTÉS ESSENTIELLES AUX PRODUITS DE SES CLIENTS ET À LEURS PERFORMANCES, TELLES QUE RÉFRACTARITÉ, RÉSISTANCE MÉCANIQUE, CONDUCTIVITÉ, OPACITÉ, DURABILITÉ, PURETÉ, DENSITÉ, CHIMIE DE SURFACE, FILTRATION, ADSORPTION.

IMERYS INSCRIT SES ACTIONS DANS **UNE VOLONTÉ AFFIRMÉE DE DÉVELOPPEMENT RESPONSABLE**, EN PARTICULIER POUR CONTRIBUER À L'ÉMERGENCE DE PRODUITS ET PROCÉDÉS RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT.

IMERYS, LEADER MONDIAL  
DES SPÉCIALITÉS MINÉRALES POUR L'INDUSTRIE

---

4 087

MILLIONS D'EUROS  
de chiffre d'affaires



50  
PAYS



250  
SITES INDUSTRIELS

---



16 000  
COLLABORATEURS

90

NOUVEAUX PRODUITS  
créés en 2015,  
dont 18 offrant un bénéfice  
pour l'environnement

“ Conformément  
à sa stratégie de développement,  
Imerys continue à investir dans  
sa capacité industrielle,  
l'élargissement de son portefeuille  
d'activités et l'innovation. ”

GILLES MICHEL  
Président-Directeur Général

# Activités & Marchés

Imerys offre des spécialités minérales innovantes à forte valeur ajoutée. Elles ont de multiples applications dans la vie quotidienne pour répondre aux besoins de marchés diversifiés à travers le monde.

CONSTRUCTION



ÉLECTRONIQUE



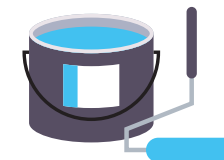
AUTOMOBILE, ÉQUIPEMENTS INDUSTRIELS ET BIENS DE CONSOMMATION DURABLE



ÉNERGIE



MATÉRIAUX POUR LA DÉCORATION ET L'ÉQUIPEMENT DES BÂTIMENTS



SIDÉRURGIE ET MÉTALLURGIE



AGROALIMENTAIRE



PAPIER



EMBALLAGES



HYGIÈNE, SANTÉ ET BEAUTÉ



HORTICULTURE ET AGRICULTURE

# Une présence sur les cinq continents



## SOLUTIONS POUR L'ÉNERGIE & SPÉCIALITÉS

- ▲ Carbonates
- ▲ Réfractaires Monolithiques
- ▲ Graphite & Carbone
- ▲ Solutions pour l'Exploitation Pétrolière

## FILTRATION & ADDITIFS DE PERFORMANCE

- Filtration & Minéraux de Performance
- Additifs de Performance pour la Métallurgie

## MATÉRIAUX CÉRAMIQUES

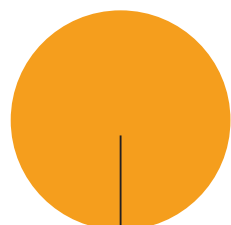
- Kaolin
- Toiture
- Céramiques

## MINÉRAUX DE HAUTE RÉSISTANCE

- Minéraux Fondus
- Minéraux Réfractaires

# Solutions pour l'Énergie & Spécialités

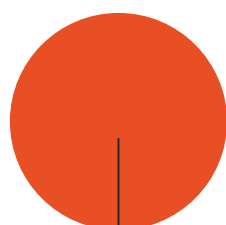
Regroupant les divisions Carbonates, Réfractaires Monolithiques, Graphite & Carbone, et Solutions pour l'Exploitation Pétrolière, la branche Solutions pour l'Énergie & Spécialités produit et commercialise des solutions minérales destinées aux secteurs des biens de consommation et du papier, des industries de hautes températures, de l'énergie mobile et de l'industrie pétrolière.



47 %  
Carbonates



10 %  
Graphite & Carbone



42 %  
Réfractaires  
Monolithiques



1 %  
Solutions pour  
l'Exploitation Pétrolière



4 870  
salariés

26  
pays

74  
sites industriels

# 1 253 M€

CHIFFRE D'AFFAIRES

31 % du chiffre  
d'affaires total  
du Groupe



1



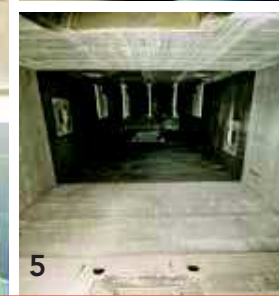
2



3



4

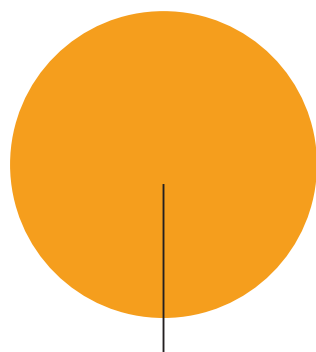


5

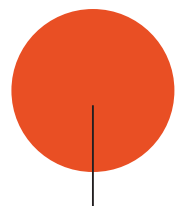


# Filtration & Additifs de Performance

Les minéraux et produits de la branche Filtration & Additifs de Performance servent un grand nombre de marchés dont l'automobile, l'acier, l'agriculture, l'agroalimentaire, la construction, la santé, l'hygiène et la beauté.



**78 %**  
Filtration & Minéraux  
de Performance



**22 %**  
Additifs de Performance  
pour la Métallurgie



**3 925**  
salariés

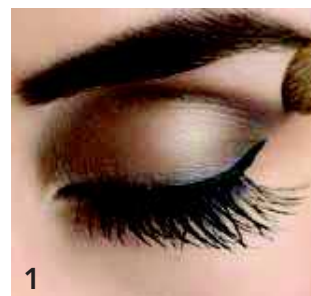
**23**  
pays

**76**  
sites industriels

**1 081 M€**

CHIFFRE D'AFFAIRES

26 % du chiffre  
d'affaires total  
du Groupe



1



3



2



4

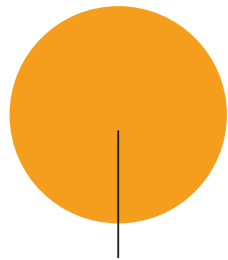


5

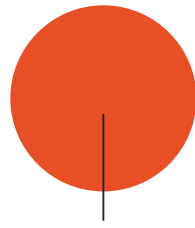
1 Maquillage - 2 Rouleaux de plaque d'acier - 3 Automobile - 4 Culture de maïs - 5 Huiles

# Matériaux Céramiques

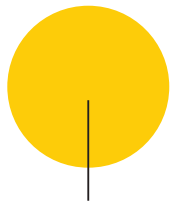
La branche Matériaux Céramiques est composée de trois divisions : le Kaolin, qui offre une large gamme d'applications dans le papier, les emballages ou les plastiques ; la Toiture, où le Groupe est le premier producteur français de tuiles en terre cuite ; et les Céramiques, où Imerys est leader mondial des pâtes céramiques pour sanitaire ou porcelaine de table.



42 %  
Kaolin



33 %  
Céramiques



25 %  
Toiture



4 278  
salariés

20  
pays

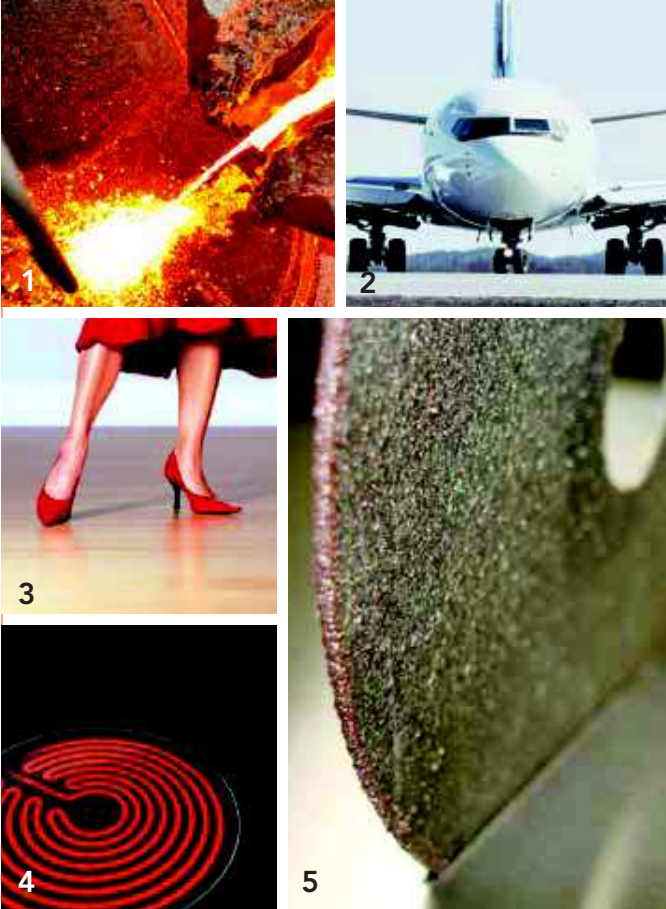
82  
sites industriels



1 172 M€

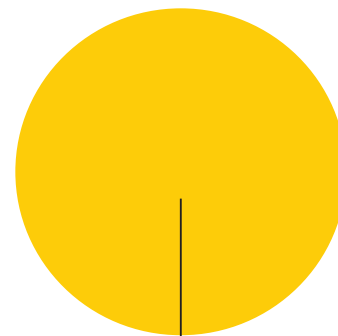
CHIFFRE D'AFFAIRES

28 % du chiffre  
d'affaires total  
du Groupe

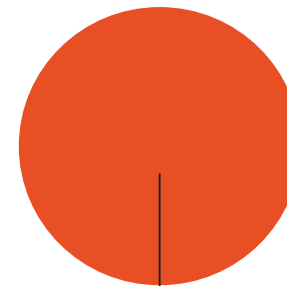


# Minéraux de Haute Résistance

La branche Minéraux de Haute Résistance conçoit des spécialités minérales dotées de fonctionnalités clés, dont la résistance thermique, la capacité abrasive et la conductivité. Les divisions Minéraux Réfractaires et Minéraux Fondus servent notamment les marchés de la sidérurgie, de l'automobile ou de l'aéronautique.



**58 %**  
Minéraux  
Fondus



**42 %**  
Minéraux  
Réfractaires



**2728**  
salariés

**12**  
pays

**28**  
sites industriels

**629 M€**

CHIFFRE D'AFFAIRES

15 % du chiffre  
d'affaires total  
du Groupe

1 Acier en fusion - 2 Carlingue d'avion - 3 Revêtement de sol synthétique  
4 Plaques vitrocéramiques - 5 Meule abrasive

---

154, rue de l'Université – F-75007 Paris  
Téléphone : + 33 (0)1 49 55 63 00  
Télécopie : + 33 (0)1 49 55 63 01  
www.imerys.com

TRANSFORM TO PERFORM  
Transformer pour valoriser

Imerys - Société anonyme  
au capital social de 159 144 982 euros  
RCS Paris 562 008 151

---

**Conception et réalisation** — côtécorp.

**Crédits photographiques** — Fotolia, Imerys, iStock, Metso.

**Impression** — Ce rapport est imprimé sur un papier certifié FSC  
contenant des pigments Imerys.

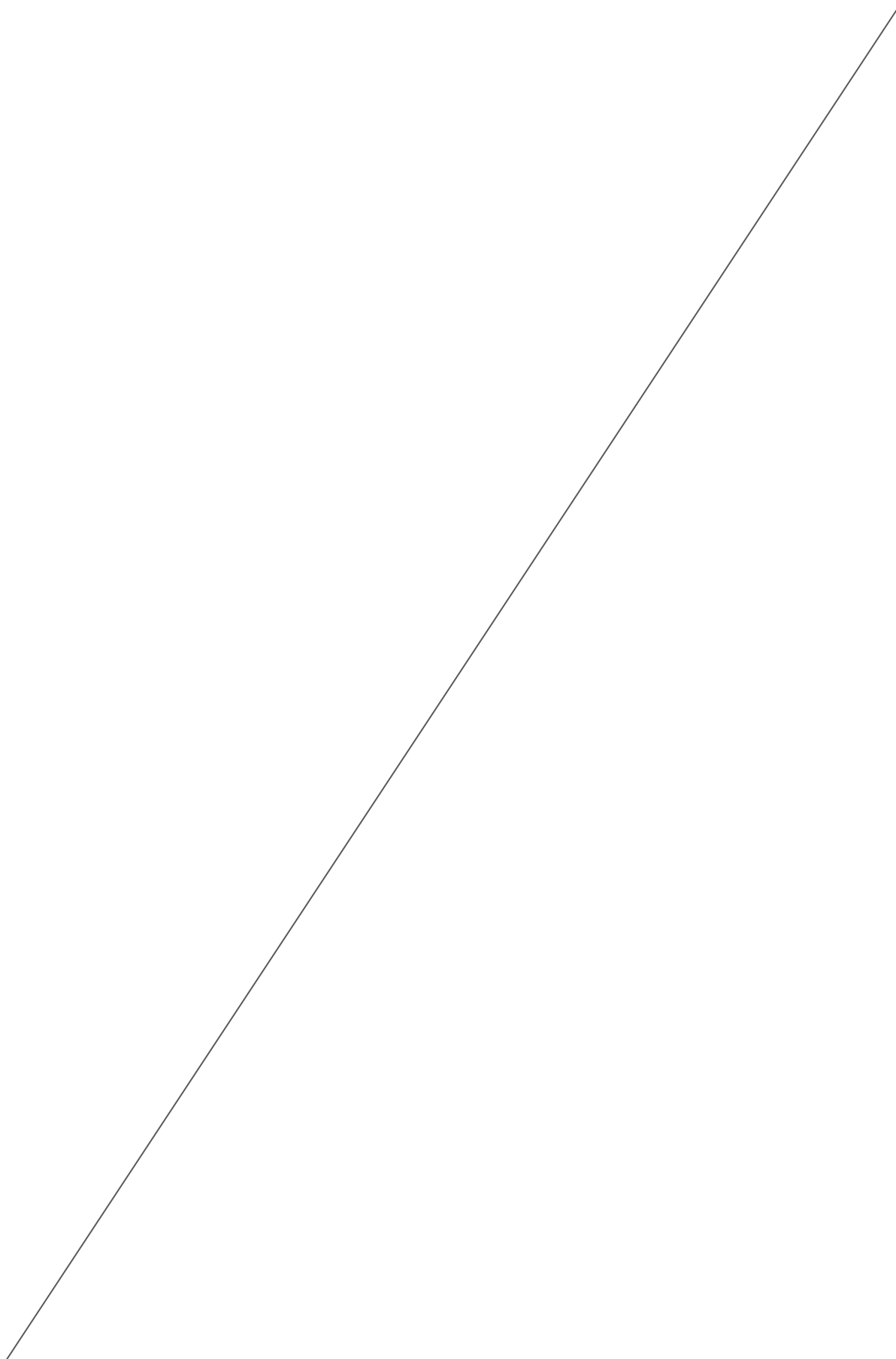
---



**IMERYS**  
TRANSFORM TO PERFORM

ANNEXE 9 :

ATTESTATIONS DES CAPACITÉS FINANCIÈRES DE  
L'EXPLOITANT



Documents transmis sous pli confidentiel

